

**Vue d'ensemble de l'amélioration fiscale
en faveur des familles et des PME depuis 10 ans**

Résumé du postulat

Dans le postulat déposé et développé le 5 septembre 2008 (BGC p. 1662), le député Edgar Schorderet relève que les interventions politiques sont souvent fondées sur des éléments émotionnels à court terme, au gré des événements de l'actualité. Il en va ainsi de la fiscalité cantonale qui, après la série de mesures décidées par le Grand Conseil lors de la session de septembre 2008, continuera à faire l'objet d'une préoccupation des résidents actuels et futurs du canton de Fribourg, ainsi que des député-e-s.

Le Conseil d'Etat, souvent par la voix du directeur des finances, a déclaré à plusieurs occasions que le canton a déjà réalisé des efforts importants en faveur des familles et des PME au cours de la dernière décennie. Sans mettre en doute ces déclarations, le député demande au Conseil d'Etat de présenter une analyse détaillée et chiffrée des améliorations fiscales du canton réalisées depuis 1998 en faveur d'une part des familles et d'autre part des PME.

Réponse du Conseil d'Etat

Le postulat demande de présenter une analyse détaillée et chiffrée des améliorations fiscales en faveur des familles et des PME depuis dix ans. Il sied tout d'abord de relever que les notions de familles et de PME ne sont pas nécessairement identiques dans le langage courant et dans la terminologie fiscale. Dans le domaine fiscal, le terme de "famille" ne figure pas dans la loi. Il est en effet question de personne seule avec enfant à charge (= famille monoparentale) ou de couples mariés avec ou sans enfant à charge. Durant la période où les enfants sont mineurs et/ou à charge, on parle de famille. Quant à la notion de PME, elle concerne aussi bien des entreprises de capitaux (SA, S.à.r.l.) que des raisons individuelles ou contribuables de condition indépendante.

Dès lors, le Conseil d'Etat reprend dans les tableaux ci-après l'ensemble des baisses fiscales, accordées durant les dix dernières années aux personnes physiques, y compris la compensation des effets de la progression à froid, et aux personnes morales.

1. Personnes physiques**1.1 Déduction sociale pour enfant**

Entrée en vigueur	Matière	Incidence financière pour le canton en mios
2001	Augmentation de la déduction sociale pour enfant de 3400 à 4700 francs pour les deux premiers enfants et de 4400 à 5700 francs dès le troisième enfant	8,7
2004	Augmentation de la déduction sociale pour enfant de 4700 à 5500 francs pour les deux premiers enfants et de 5700 à 6500 francs dès le troisième enfant	5,5

2006	Introduction de déductions sociales dégressives en fonction de la grandeur du revenu. Pour les deux premiers enfants, le maximum par enfant s'élève à 7000 francs et le minimum à 5500 francs. Dès le troisième enfant, les montants vont de 8000 à 6500 francs	5,5
2009	Compensation des effets de la progression à froid et amélioration de la déduction dont les nouveaux montants s'élèvent à : maximum 7500 francs, minimum 6000 francs pour les deux premiers enfants et maximum 8500 francs et minimum 7000 francs dès le troisième enfant	3,8
Total chiffre 1.1		23,5

1.2 Frais de garde

2001	Introduction d'une déduction pour frais de garde de 2000 francs par enfant	2,8
2004	Augmentation de la déduction pour frais de garde de 2000 à 4000 francs par enfant	1,0
2009	Compensation des effets de la progression à froid et augmentation de cette déduction qui passe de 4000 à 4500 francs par enfant	0,1
Total chiffre 1.2		3,9

1.3 Splitting

2001	Introduction du splitting pour les familles monoparentales	0,5
2004	Amélioration du splitting de 60 à 56 %	10,0
Total chiffre 1.3		10,5

1.4 Autres modifications

2001	Déduction pour double activité	1,4
	Déduction pour épargne	1,0
	Déduction sociale sur la fortune	1,0
2009	Compensation des effets de la progression à froid et amélioration des déductions pour contribuables à revenu modeste	4,8
	Compensation des effets de la progression à froid sur la fortune et adaptation des limites	1,6
	Compensation des effets de la progression à froid sur le revenu pour d'autres déductions sociales	0,2
	Réduction de l'imposition des dividendes	3,5
Total chiffre 1.4		13,5

1.5 Barème

2001	Réduction de l'impôt par le barème	6,0
2005	Réduction de l'impôt par le barème	4,0
2006	Réduction de l'impôt par le barème	10,0
	Suppression de l'impôt minimal	0,2
2009	Compensation des effets de la progression à froid et réduction de l'impôt par le barème	10,0
Total chiffre 1.5		30,2

1.6 Coefficient

2007	Fixation du coefficient de l'impôt sur le revenu à 106,6 au lieu de 108,9 %	12,5
2008	Baisse du coefficient de l'impôt sur le revenu de 106,6 à 103 %	22,0
	Baisse du coefficient de l'impôt sur la fortune de 108,9 à 103 %	4,0
2009	Baisse du coefficient de l'impôt sur le revenu de 103 à 100 %	18,0
	Baisse du coefficient de l'impôt sur la fortune de 103 à 100 %	2,0
Total chiffre 1.6		58,5

Au total, les réductions fiscales accordées aux personnes physiques durant ces dix dernières années se sont élevées à 140,1 millions de francs.

1.7 Baisses d'impôt en faveur des familles

Les incidences des chiffres 1.1, 1.2 et de 0,5 million de francs du point 1.3, d'un montant total de 27,9 millions de francs concernent exclusivement les familles avec enfant à charge. Les incidences dues au splitting et à la modification de la déduction pour double activité sont réparties entre les familles (6,5 millions) et les contribuables mariés sans enfant (4,9 millions) en proportion de leurs parts à l'impôt. Quant aux autres incidences financières d'un total de 100,8 millions de francs, elles concernent l'ensemble des contribuables. Il ressort des dernières statistiques fiscales que, pour les contribuables domiciliés dans le canton, 36,5 % des impôts sont dus par les contribuables avec enfant à charge. Par extrapolation, on peut admettre que lesdits contribuables ont bénéficié de réductions d'impôt à concurrence de 36,8 millions de francs.

Vu ce qui précède, les familles, qui représentent le 26,2 % des contribuables, ont bénéficié de baisses d'impôt à concurrence de 71,2 millions de francs sur un total de 140,1 millions de francs, soit de la moitié des baisses d'impôt.

1.8 Répartition des baisses d'impôt

En effectuant la même extrapolation pour les 100,8 millions de francs qui concernent l'ensemble des contribuables et en tenant compte des indications mentionnées ci-avant, on obtient la répartition suivante :

	Contribuable en %	Montant des baisses d'impôt en mios	en %
Familles (mariés avec enfant à charge et familles monoparentales)	26,2	71,2	50,8
Mariés sans enfant	19,2	32,6	23,3
Personne seule	47,3	34,8	24,8
Contribuables domiciliés hors canton	7,3	1,5	1,1
Total	100,0	140,1	100,0

1.9 Remarques complémentaires

Il est précisé d'autre part que, dès le 1^{er} janvier 2007, les possibilités de déduction au titre de libéralités ont été sensiblement augmentées (déduction jusqu'à concurrence de 20 % du revenu net au lieu de 10 %). Toutefois l'incidence financière n'a pas pu être chiffrée.

De plus, lors de chaque période fiscale, le Conseil d'Etat arrête les montants forfaitaires déductibles au titre de primes d'assurance-maladie et accident en se fondant sur les chiffres publiés par l'Office fédéral de la santé publique. Ainsi, pour la période fiscale 1999/2000 les déductions s'élevaient à 2400 francs par adulte, à 2000 francs pour les jeunes en formation et à 700 francs par enfant. Pour la période fiscale 2009, lesdites déductions s'élèvent à 3590 francs, 2950 et 860 francs. Etant donné qu'il s'agit d'adaptations automatiques lors de chaque période fiscale, une évaluation particulière n'est jamais établie.

2. Personnes morales

2001	Réduction de l'impôt sur le bénéfice	7,1
	Réduction de l'impôt sur le capital	1,3
2008	Baisse du coefficient de l'impôt sur le bénéfice de 108,9 à 103 %	5,0
	Baisse du coefficient de l'impôt sur le capital de 108,9 à 103 %	1,0
2009	Baisse du coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital de 103 à 100 %	3,0
Total chiffre 2		17,4

Au total, les baisses en faveur des personnes morales se sont élevées à 17,4 millions de francs.

Pour les PME, la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux direct (LICD) a été adaptée afin d'y intégrer les modifications décidées au niveau fédéral. Ainsi sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2007 la réforme de l'imposition des entreprises I et au 1^{er} janvier 2009 une part importante de la réforme de l'imposition des entreprises II. Pour ces adaptations, l'incidence financière n'avait pas pu être chiffrée.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter ce postulat et de considérer la présente réponse comme rapport au sens de l'article 76 al. 1 LGC.

Fribourg, le 27 janvier 2009